



Administration Générale : 04 93 59 30 11

Services Techniques: 04 93 59 40 67

Service réseaux : 04 93 59 31 94

Télécopie : 04 88 13 11 94

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2016/75

Interdisant la vente et l'utilisation de ballons gonflables, générateurs d'aérosols, pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques lors de toute manifestation événementielle sur le territoire communal de Tourrettes-sur-Loup

Le Maire de Tourrettes sur Loup,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement;

Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et les textes subséquents pris pour son application;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié du Ministère de l'Industrie relatif au classement des artifices de divertissement;

Vu la Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et son instauration en vigueur depuis le 13 novembre 2015;

Considérant d'une part les risques physiques à l'encontre des personnes, plus particulièrement celles présentant des troubles de la santé, et d'autre part ceux d'incendies résultant de l'usage des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique lors de toute manifestation événementielle;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques;

Considérant l'instauration, sur tout le territoire métropolitain, de l'état d'urgence et sa prolongation entérinée le 16 février 2016 jusqu'à fin mai 2016;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté municipal permanent n° 2016/52 est abrogé.

Article 2: Il est interdit de vendre et d'utiliser sur la voie publique, à l'occasion de toute manifestation événementielle organisée sur la commune de Tourrettes-sur-Loup, des ballons gonflables, toutes sortes de générateurs d'aérosols, des pétards, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et tous les effets susvisés seront saisis sur le champ et mis en sécurité par tout agent de la force publique compétent.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

Article 5: Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Messieurs les agents de la police municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à:

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à Tourrettes sur Loup, le 18 février 2016

Le Maire

Damien Bagaria